

Avis n° 99-1049 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 décembre 1999 sur le projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2000 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des télécommunications

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 35-1 et L. 35-3 issus de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 ;

Vu l'article R. 20-34 du code des postes et télécommunications issu du décret n° 99-162 du 8 mars 1999 relatif au service universel des télécommunications et modifiant les articles R.20-34 et R. 20-40 du code des postes et télécommunications et l'article R. 251-28 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis n° 98-281 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 avril 1998 sur le projet de décret modifiant l'article R. 20-34 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 99-779 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 proposant les évaluations prévisionnelles du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2000 et fixant les règles employées pour cette évaluation ;

Vu la demande d'avis du secrétariat d'Etat à l'industrie, reçue le 19 novembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 8 décembre 1999 ;

I. Les dispositions de l'article R. 20-34 concernant la réduction tarifaire

L'article R. 20-34 prévoit une réduction de la facture téléphonique pour certaines catégories de personnes.

Le I de l'article R. 20-34 susvisé prévoit une réduction de la facture téléphonique pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'adulte handicapé qui en font la demande. Le montant mensuel de cette réduction est égal au maximum à la moitié de l'abonnement de référence, soit 32,50 francs hors taxes ou 39,19 francs toutes taxes comprises.

Cette réduction doit être proposée par France Télécom, opérateur public chargé du service universel à ses abonnés concernés. Elle peut également être proposée par tout opérateur qui le souhaite, après que sa demande de proposer une telle réduction à ses abonnés concernés est acceptée par le ministre chargé des télécommunications après avis de l'Autorité.

Le § 3 du I de l'article R. 20-34 susvisé prévoit que :

"Le ministre chargé des télécommunications fixe au 1^{er} novembre de chaque année pour l'année suivante, par arrêté, pris après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications, le montant mensuel de la réduction tarifaire accordée."

Dans sa décision n° 99-779 susvisée, l'Autorité a évalué à 1 211 millions de francs le coût prévisionnel des tarifs spécifiques pour l'année 2000, somme à laquelle l'ensemble des opérateurs contribueront à travers le fonds de service universel. Dans ce contexte, l'Autorité a été saisie pour avis d'un projet d'arrêté fixant le montant de la réduction pour l'année 2000.

II. L'enveloppe disponible en 2000 pour la réduction tarifaire téléphonique

Le § 2 du III de l'article R. 20-34 indique que le montant total des aides accordées est au plus égal à 0,8 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public.

Pour l'année 2000, l'Autorité a évalué le coût prévisionnel de la composante tarifs sociaux à 1 211 millions, correspondant à 0,8 % du chiffre d'affaires prévisionnel du service téléphonique au public qu'elle a estimé à 151,34 milliards de francs.

Ce coût prévisionnel inclut le montant total des réductions tarifaires accordées, les frais de gestion des organismes sociaux, et le montant destiné à la prise en charge des dettes téléphoniques, plafonné à 0,15 % du chiffre d'affaires du service téléphonique.

Ainsi l'enveloppe disponible en 2000 pour la réduction tarifaire téléphonique est égale à (0,8 % - 0,15 %) du chiffre d'affaires du service téléphonique, soit 984 millions de francs.

III. Le montant mensuel retenu

Le projet d'arrêté fixe à 30 francs hors taxes le montant mensuel de la réduction tarifaire accordée au titre de l'année 2000.

L'annexe au projet d'arrêté estime le nombre de bénéficiaires potentiels à 2,9 millions pour l'année 2000 et les frais de gestion des organismes sociaux à 100 millions de francs.

Dès lors, le montant retenu dans le projet d'arrêté est compatible avec l'enveloppe disponible dans l'hypothèse où le taux de demande effective par rapport au nombre de bénéficiaires potentiels n'excède pas 84,7 %.

Sous cette hypothèse, le montant de la réduction tarifaire retenu dans le projet d'arrêté conduira en 2000 à des dépenses inférieures à l'enveloppe disponible et ne pose donc pas de difficulté d'exécution.

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2000 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des télécommunications, sous réserve de la constatation par le ministre de l'évaluation prévisionnelle du coût du service universel pour l'année 2000.

Fait à Paris, le 8 décembre 1999

Le président

Jean-Michel Hubert